



Garantie limitée de FT Solutions^{MD}

LA GARANTIE

GAF Materials, LLC (« GAF ») vous garantit que la Membrane d’étanchéité en butyle haut de gamme FT Solutions^{MD} et la Membrane d’étanchéité performance SA, UDL 180 de FT Solutions^{MD} et UDL 90 de FT Solutions^{MD} (les « Produits ») ne fuiront pas en raison d’un défaut de fabrication pour la période indiquée ci-dessous tant que les Produits sont installés conformément aux instructions d’application convenables publiées.

LIMITE DE GARANTIE

Produits FT Solutions ^{MD}	Couverture des défauts de fabrication	
	Durée de garantie limitée	Période de protection Smart Choice ^{MD} *
Membrane d’étanchéité en butyle haut de gamme de FT Solutions ^{MD}	À vie†	10 ans
Membrane d’étanchéité performance SA de FT Solutions ^{MD}	À vie†	10 ans
UDL 180 de FT Solutions ^{MD}	À vie†	10 ans
UDL 90 de FT Solutions ^{MD}	30 ans	10 ans
† Définition de garantie à vie :Le terme « à vie » signifie aussi longtemps que vous, le ou les propriétaires originaux, êtes le ou les propriétaires du bien immobilier dans lequel les Produits sont installés. La garantie à vie† s’applique uniquement aux Produits installés dans une résidence détachée unifamiliale appartenant à un ou des particuliers. Pour tout autre type de propriétaire ou de bâtisse, notamment une entreprise, une entité gouvernementale, une entité religieuse, un immeuble en copropriété ou un syndicat de copropriété, une école, un immeuble à appartements, un immeuble de bureaux ou une structure multi-usage, la durée de la garantie est de 40 ans. * Période de protection Smart Choice^{MD} : désigne la période cruciale après l’installation des Produits au cours de laquelle la couverture prévue dans la présente garantie limitée n’est pas calculée au prorata. Après la Période de protection Smart Choice ^{MD} précisée ci-dessus, le recours prévu dans la présente garantie peut être différent de celui prévu pendant la Période de protection Smart Choice ^{MD} , et tout recours sera réduit pour refléter votre utilisation réelle de vos Produits.		

QUI EST COUVERT PAR LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE; NON CESSIBILITÉ

Vous êtes couvert par la présente garantie limitée si (a) vous êtes l’installateur des Produits et que l’installation est en cours ou (b) vous êtes le propriétaire original du bien immobilier où les Produits sont installés et que l’installation est terminée.

La présente garantie limitée n’est ni TRANSMISSIBLE NI CESSIBLE par contrat ou par effet de droit, directement ou indirectement.

RECOURS EXCLUSIFS

En cas de fuite causée par un défaut de fabrication pendant la durée de la garantie indiquée ci-dessus, la seule responsabilité de GAF est de fournir des Produits de remplacement pour cette partie des Produits qui fuient à la suite d’un défaut de fabrication ou, à la seule discrétion de GAF, la valeur en liquidités desdits Produits. Les décisions concernant la portée des Produits de remplacement requis seront à l’entière discrétion de GAF. Le recours prévu par la présente garantie limitée ne s’applique qu’à la partie des Produits présentant des défauts de fabrication au moment du règlement. Les Produits de remplacement, ainsi que tout reste des Produits d’origine, seront garantis seulement pour le reste de la période de garantie initiale. La réparation ou le remplacement du platelage de toit ou des matériaux autres que les Produits n’est **PAS** inclus. La RESPONSABILITÉ MAXIMALE de GAF est le coût initial des Produits utilisés sur le toit.

RÉCLAMATIONS: COMMENT PROCÉDER

Vous devez aviser GAF de toute réclamation dans les **30 jours** suivant l’observation d’un problème. Vous pouvez faire une réclamation en ligne à gaf.ca/en-ca/resources/contact, en appelant GAF au 1 800 458-1860, en envoyant un courriel à warrantyclaims@gaf.com ou en envoyant un avis par écrit à: GAF, Warranty Claims Department, 1 Campus Drive, Parsippany, NJ 07054, USA. Tous les détails nécessaires au sujet de la soumission de votre réclamation vous seront alors communiqués. Vous devrez fournir une preuve de la date à laquelle vos bardeaux ou accessoires ont été installés et que vous étiez le propriétaire du bien immobilier à ce moment-là (ou que la garantie vous a été correctement transférée). Vous devrez peut-être envoyer à GAF, à vos frais, des photographies et des échantillons de produits pour les tests. Dans un délai raisonnable après une notification appropriée, GAF évaluera votre réclamation et la résoudra conformément aux termes de la présente garantie limitée. Si vous réparez ou remplacez vos Produits GAF avant d’aviser GAF de votre réclamation ou avant que GAF ait procédé à l’évaluation de votre réclamation, votre réclamation peut être rejetée. Si vous devez réparer ou remplacer vos Produits GAF avant la résolution de votre réclamation, vous DEVEZ prévenir GAF dans un délai raisonnable.

REMARQUE: Un avis adressé à votre entrepreneur, revendeur ou constructeur NE constitue PAS un avis adressé à GAF. Vous devriez conserver le présent document dans vos dossiers dans l’hypothèse improbable où vous en auriez besoin pour déposer une réclamation.

EXCLUSIONS DE LA COUVERTURE

- Cette garantie limitée ne couvre **PAS** les conditions autres que les fuites ou les fuites causées par ce qui suit:
- Les dommages découlant de quoi que ce soit d’autre qu’un défaut de fabrication inhérent des Produits.
 - Les dommages découlant de causes au-delà de l’usure normale, dont: a. Les phénomènes naturels, comme la grêle, le feu ou les vents (notamment les rafales). b. L’impact du trafic sur le toit ou des corps étrangers projetés sur le toit par le vent. c. Le stockage ou la manipulation inappropriée des Produits.
 - La formation d’une digue de glace, sauf pour les fuites dans la zone de votre platelage de toit couverte par une Membrane d’étanchéité FT Solutions^{MD} qui sont causées par un défaut de fabrication de votre Membrane d’étanchéité FT Solutions^{MD}.
 - Une mauvaise exécution lors de l’application des Produits ou de tout autre composant du toit.
 - Un manque d’entretien du toit.
 - Des conditions météorologiques inhabituelles ou désastres naturels, notamment, sans s’y limiter, des vents tempétueux, la grêle, des inondations, des ouragans, la foudre, des tornades et des tremblements de terre.
 - Des dommages causés par: (a) le mouvement ou la fissuration ou autre défaillance du platelage de toit ou du bâtiment; (b) une mauvaise installation ou une défaillance de tout matériau utilisé dans la base du toit ou dans l’isolation ou de matériaux autres que les Produits; (c) une infiltration ou une condensation de l’humidité dans les murs, les couronnements, la structure du bâtiment, ou les matériaux environnants; (d) l’expansion ou la contraction de tout contre-solin ou de toute ferronnerie; (e) une attaque chimique sur les Produits, notamment, sans s’y limiter, l’exposition à la graisse ou à l’huile; (f) l’exposition à des conditions de température élevée de façon prolongée, tel que défini dans le manuel d’installation du Produit concerné; (g) l’utilisation de matériaux qui sont incompatibles avec les Produits; ou (h) des défauts ou des failles architecturales, d’ingénierie ou de conception.
 - Des modifications dans l’utilisation du bâtiment, à moins que celles-ci soient préalablement approuvées par écrit par GAF.
 - L’installation des Produits sur des bâtiments d’entreposage frigorifique ou de congélation ou des bâtiments à forte humidité.
 - Tout changement de couleur des Produits, notamment, sans s’y limiter, la décoloration.
 - Pour tout Produit sans joint soudé à la chaleur, des conditions qui empêchent un drainage positif ou des zones du toit qui retiennent l’eau.
 - Toute condition qui n’est pas en stricte conformité avec les instructions d’application publiées pour les Produits.
 - Les frais de main-d’œuvre, les frais d’élimination, les coûts pour arracher et tous les frais relatifs aux sous-couches (à moins que votre réclamation ne porte sur un défaut de fabrication d’une Sous-couche FT Solutions^{MD}), le travail métallique et les solins.
 - Les dommages à l’intérieur ou l’extérieur de tout bâtiment, notamment, sans s’y limiter, la prolifération de moisissures.

Aucun représentant, employé ou agent de GAF, ou aucune autre personne, n'a l'autorité d'assumer pour GAF une responsabilité autre ou supplémentaire, sauf si elle est écrite et signée par un gestionnaire ou un directeur des services locaux autorisé par GAF.

LIMITE DE DOMMAGES; MÉDIATION; COMPÉTENCE

LA PRÉSENTE GARANTIE REMPLACE EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, NOTAMMENT TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE VALEUR COMMERCIALE OU D'ADAPTATION À UN BUT PARTICULIER, et de toute autre obligation ou responsabilité de GAF, qu'elle fasse ou non l'objet d'une réclamation reposant sur la négligence, une violation de garantie ou toute autre théorie. En AUCUN cas GAF ne peut être tenue responsable d'un DOMMAGE CONSÉCUTIF OU ACCIDENTEL d'aucune sorte, notamment, mais sans s'y limiter, les dommages intérieurs ou extérieurs, ou la prolifération de moisissures. Les parties conviennent que, comme condition préalable au litige, toute controverse ou réclamation liée à la présente garantie doit tout d'abord être soumise à une médiation devant un médiateur mutuellement acceptable, sauf si GAF, à sa seule discrétion, décide de renoncer à ladite exigence. En cas d'échec de la médiation ou de renonciation par GAF, les parties conviennent de s'abstenir d'engager toute poursuite ou procédure autre qu'auprès de la cour d'état ou cour fédérale appropriée dans l'état du New Jersey. Chaque partie consent irrévocablement à cette juridiction des tribunaux mentionnés ci-dessus.

REMARQUE: Certains états n’autorisent pas les limitations portant sur les dommages indirects ou consécutifs ni l’exclusion de ceux-ci; il se peut donc que les limitations ou exclusions susvisées ne s’appliquent pas à vous. La présente garantie limitée vous donne des droits légaux spécifiques, et vous pourriez également avoir d'autres droits qui varient d'un état à l'autre.

MODIFICATION DE LA GARANTIE

La présente garantie limitée ne peut être changée ou modifiée sauf par écrit, signée par une personne dirigeante de GAF. Aucune personne (sauf une personne dirigeante de GAF) n’est habilitée à assumer une responsabilité supplémentaire ou autre au nom de GAF relativement à vos Produits GAF, sauf de la manière décrite dans la présente garantie limitée. (Remarque: la garantie peut être modifiée. La garantie en vigueur au moment de l’installation de vos Produits GAF est la version de la garantie qui régira votre réclamation. Pour des renseignements à jour, visitez gaf.ca/fr-ca ou écrivez à GAF au 1 Campus Drive, Parsippany, NJ 07054, USA, Attn: Warranty Claims Department.)

DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente garantie limitée est en vigueur pour les Produits installés aux États-Unis, au Canada et au Mexique après le 1^{er} octobre 2024.